

PRESENTE LE :

feuille -1-

07-05-2013

104
TRIBUNAL
de
PREMIERE INSTANCE
de
BRUXELLES

NON ENREGISTRABLE
LE RECEVEUR

Exp. déliv. au Min. Publ.
le 17/06/13

Parquet : N°69.97.862-13
Auditorat : N°12/2/13.01/1569/MMO
J.I. : /
Réf. greffe : /

Greffe : N° 002887

A l'audience publique du 23 avril 2013
la 58^{me} chambre du Tribunal de Première Instance de Bruxelles
jugant en matière de police correctionnelle,
a prononcé le jugement suivant :

EN CAUSE DE :

Monsieur l'Auditeur du Travail agissant au nom de son office,

CONTRE :

005566

[REDACTED]
né à [REDACTED] le [REDACTED]
domicilié à [REDACTED]

- défaillant ;

Prévenu de :

Prévention A. Non paiement de rémunération

Infraction et peines

Articles 101 à 103 et 162 du Code pénal social et article 9 de la loi du 12 avril 1965 relative à la protection de la rémunération : en qualité d'employeur, préposé ou mandataire, ne pas avoir payé la rémunération du travailleur ou ne pas l'avoir payée à la date à laquelle elle est exigible, soit au plus tard le quatrième jour ouvrable qui suit la période de travail pour laquelle le paiement est prévu.

Faits punissables d'une sanction de niveau 2, soit une amende de 50 à 500 euros. L'amende est multipliée par le nombre de travailleurs concernés par l'infraction, et l'amende multipliée ne peut pas excéder le maximum de l'amende multiplié par cent (50.000 euros).

Faits

1. Le jeudi 7 juillet 2011, à Molenbeek-Saint-Jean ou ailleurs dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles, ne pas avoir payé à M. [REDACTED] la rémunération qui lui était due pour les prestations effectuées en juin 2011.
2. Le vendredi 5 août 2011, à Molenbeek-Saint-Jean ou ailleurs dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles, ne pas avoir payé à [REDACTED] la rémunération qui lui était due pour les prestations effectuées en juillet 2011.
3. Le mercredi 7 septembre 2011, à Molenbeek-Saint-Jean ou ailleurs dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles, ne pas avoir payé à [REDACTED] la rémunération qui lui était due pour les prestations effectuées en août 2011.
4. Le vendredi 7 octobre 2011, à Molenbeek-Saint-Jean ou ailleurs dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles, ne pas avoir payé à [REDACTED] la rémunération qui lui était due pour les prestations effectuées en septembre 2011.
5. Le mardi 8 novembre 2011, à Molenbeek-Saint-Jean ou ailleurs dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles, ne pas avoir payé à [REDACTED] la rémunération qui lui était due pour les prestations effectuées en octobre 2011.
6. Le mercredi 7 décembre 2011, à Molenbeek-Saint-Jean ou ailleurs dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles, ne pas avoir payé à [REDACTED] la rémunération qui lui était due pour les prestations effectuées en novembre 2011.

7. Le vendredi 6 janvier 2012, à Molenbeek-Saint-Jean ou ailleurs dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles, ne pas avoir payé à [REDACTED] la rémunération qui lui était due pour les prestations effectuées en décembre 2011.
8. Le mardi 7 février 2012, à Molenbeek-Saint-Jean ou ailleurs dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles, ne pas avoir payé à [REDACTED] la rémunération qui lui était due pour les prestations effectuées en janvier 2012.
9. Le mercredi 7 mars 2012, à Molenbeek-Saint-Jean ou ailleurs dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles, ne pas avoir payé à [REDACTED] la rémunération qui lui était due pour les prestations effectuées en février 2012.
10. Le vendredi 6 avril 2012, à Molenbeek-Saint-Jean ou ailleurs dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles, ne pas avoir payé à [REDACTED] la rémunération qui lui était due pour les prestations effectuées en mars 2012.

Prévention B. Non-paiement des avantages complémentaires à la rémunération

Infraction et peines

Articles 101 à 103 et 167 du Code pénal social: en qualité d'employeur, préposé ou mandataire, ne pas avoir payé au travailleur les avantages financiers dont il est redevable à titre de complément à la rémunération ou ne pas s'être exécuté à la date à laquelle le paiement est exigible.

Faits punissables d'une sanction de niveau 2, soit une amende de 50 à 500 euros. L'amende est multipliée par le nombre de travailleurs concernés par l'infraction, et l'amende multipliée ne peut pas excéder le maximum de l'amende multiplié par cent (50.000 euros).

Faits

1. Le 16 décembre 2011, à Molenbeek-Saint-Jean ou ailleurs dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles, ne pas avoir payé à [REDACTED] les éco-chèques dus pour la période du 1^{er} juin 2011 au 30 novembre 2011 sur base de la Convention collective de travail du 16 juin 2011 conclue au sein de la Sous-commission paritaire pour le commerce du métal, relative au système sectoriel d'éco-chèques
2. Le 1^{er} avril 2012, à Molenbeek-Saint-Jean ou ailleurs dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles, ne pas avoir payé à [REDACTED] les éco-chèques dus pour la période du 1^{er} décembre 2011 au 31 mars 2012 sur base de la Convention collective de travail du 16 juin 2011 conclue au sein de la Sous-commission paritaire pour le commerce du métal, relative au système sectoriel d'éco-chèques

Vu les pièces de procédure :

Vu la citation de Monsieur l'Auditeur du Travail du 06 février 2013 pour le prévenu.

Entendu Mme Motquin, 1er substitut de l'Auditeur du Travail, en ses réquisitions.

Le prévenu ne comparait pas encore que la décision d'ajournement du 20 février 2013 ait été contradictoire.

Préventions

Le prévenu est le gérant de la [REDACTED]

Dans ce cadre, il occupa au travail le nommé [REDACTED] entre le 1^{er} juin 2011 et le 31 mars 2012, mais ne paya que très partiellement la rémunération de ce travailleur et resta en défaut de délivrer à celui-ci les éco-chèques auxquels il avait droit.

Partant, les préventions A.1. à A.10., B.1. et B.2. sont établies à sa charge.

Peine

Les infractions relatives aux préventions A.1. à A.10., B.1. et B.2. retenues à charge du prévenu constituent un délit collectif par unité d'intention, à ne sanctionner que par une seule peine, la plus forte de celles applicables.

Pour la détermination de la sanction à prononcer à charge du prévenu, il y a lieu de tenir compte du préjudice causé au nommé [REDACTED]

Les décimes additionnels appliqués à l'amende prononcée sont ceux qui étaient en vigueur au moment de la commission des infractions par le prévenu.

Intérêts civils

Il y a lieu de réserver d'office les éventuels intérêts civils.

*
* * *

LE TRIBUNAL,

par application des dispositions légales, soit les articles :

- 2 alinéa 2. 40. et 65. du code pénal ;
- 101 alinéa 3. 162 alinéa 1, 1°. et 167 alinéa 1. du code pénal social ;
- 154. 162. 186. 189. 190. 194. et 195. du code d'instruction criminelle ;
- 9. de la loi du 12 avril 1965 relative à la protection de la rémunération ;
- 4. de la loi du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale ;
- 11. 12. 16. 31 à 37. et 41. de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;
- 1, 1er bis et 3 de la loi du 5 mars 1952 relative aux décimes additionnels sur les amendes pénales, modifiée par la loi du 26 juin 2000, la loi du 7 février 2003, la loi du 28 décembre 2011 et la loi du 6 juin 2010 introduisant le code pénal social ;
- 28, 29 et 41 de la loi du 1er août 1985 et l'A.R. du 18 décembre 1986 modifiés par la loi-programme du 24 décembre 1993, l'A.R. du 20 juillet 2000, la loi du 22 avril 2003, l'A.R. du 19 décembre 2003 et l'A.R. du 31 octobre 2005 ;
- 91 de l'A.R. du 28 décembre 1950 portant règlement général sur les frais de justice en matière répressive modifié par l'A.R. du 13 novembre 2012, lui-même modifié par la circulaire 131 quater du 31 janvier 2013 ;

STATUANT PAR DEFAUT

Condamne le prévenu [REDACTED] du chef des préventions A.1. à A.10.,
B.1. et B.2. réunies :

➤ à une amende de **CINQ CENTS EUROS**

L'amende de 500,00 euros
étant portée, par application de la loi sur les décimes additionnels, à **2.750,00 EUROS**,

et pouvant, à défaut de paiement dans le délai légal, être remplacée par un
emprisonnement subsidiaire de **QUINZE JOURS** ;

Le condamne, en outre, à l'obligation de verser la somme de **vingt-cinq euros**
augmentée des décimes additionnels soit $25 \text{ euros} \times 6 = 150,00 \text{ euros}$ à titre de
contribution au Fonds Spécial pour l'Aide aux Victimes d'Actes Intentionnels de
Violence ;

Le condamne également au paiement d'une indemnité de **CINQUANTE EUROS (50,00 €)**
porté, après indexation à **CINQUANTE ET UN EUROS VINGT CENTS (€ 51,20)** ;

Le condamne aux frais de l'action publique taxés au total actuel de **45,86 euros** ;

*
* * *

Réserve d'office les éventuels intérêts civils.

*
* * *

